



Arrêt

n° 76 268 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2008, par x et x, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de régularisation du 14/04/2008, avec ordre de quitter le territoire, (annexe 13) prise à son encontre par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 28/04/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 31 mars 2007, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a donné lieu, le 22 juin 2011, à une décision autorisant au séjour illimité la seconde partie requérante.

Dans l'intervalle toutefois, soit plus précisément le 14 avril 2008, la partie défenderesse avait pris à leur égard une décision d'irrecevabilité répondant à une demande d'autorisation de séjour introduite le 1^{er} août 2007.

Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

« Les requérantes sont arrivées en Belgique munies de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Toutefois, elles n'ont effectué aucune déclaration d'arrivée et ne nous fournissent aucun cachet d'entrée, de sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer leur date d'entrée sur le territoire.

Notons également qu'à aucun moment, elles n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Aussi sont-elles à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les intéressées font valoir les attaches sociales durables qu'elles ont tissées au cours de leur séjour. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référéés).

Madame [la seconde partie requérante] son désir de travailler et la promesse d'embauche dont elle disposerait.

Notons à cet égard que la requérante ne nous fournit aucune promesse d'embauche. De plus. La requérante ne prétend pas disposer à l'heure actuelle d'un quelconque droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous couvert d'une autorisation ad hoc. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Madame [la première partie requérante] fait état de sa volonté de poursuivre ses études. Notons toutefois que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (CE, Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérantes invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Notons qu'elles n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration, à savoir notamment le fait de disposer d'un contrat de bail, de disposer de soutien au sein de la population belge ou de souhaiter contribuer à l'économie de la Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'elles n'aient jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire

vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (MB. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 Article 7 al. 1,2°): les intéressées n'ont pas effectué de déclaration d'arrivée. Elles sont en possession de leur passeport mais ne nous fournissent pas de cachet d'entrée.»*

2. Question préalable : intérêt au recours pour la seconde partie requérante.

2.1. Par un courrier du 4 juillet 2011, la partie défenderesse a informé le Conseil avoir, par une décision du 22 juin 2011, autorisé la seconde partie requérante au séjour pour une durée illimitée sur la base de demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite dans le cadre de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 le 31 mars 2007.

2.2. En conséquence de cette régularisation, la seconde partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours. Il s'ensuit que le recours est irrecevable dans le chef de celle-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La première partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droit de l'Homme* ».

Elle critique le premier motif de la décision, faisant valoir s'être rendue en Belgique en passant par la France et qu'elle ignorait les formalités à accomplir à son arrivée auprès de l'administration belge.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au regard de sa situation, dès lors qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande, la durée de son séjour en Belgique, ainsi que la perspective d'une scolarité en Belgique.

Faisant également valoir l'existence d'une vie familiale en Belgique ainsi que des relations tissées avec des ressortissants de toutes nationalités, elle invoque la protection de l'article 8 de la CEDH, estimant que la partie défenderesse qui a adopté une décision d'irrecevabilité de sa demande, n'a pas tenu compte de cette disposition.

3.2. La partie requérante prend un « *troisième* », en réalité second, moyen, de la violation du principe de proportionnalité.

Elle estime disproportionné d'exiger son retour dans son pays d'origine, alors qu'elle a noué et développé des attaches en Belgique.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable en l'espèce, les circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés par la première partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour (long séjour, scolarité, attaches familiales et privées, absence d'empêchement lié à l'ordre public) en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'argument de la partie requérante ayant trait à son long séjour et à ses attaches en Belgique, le Conseil rappelle que les « *circonstances exceptionnelles* » visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Ensuite, des liens affectifs et sociaux développés en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité de la loi du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant à la scolarité de la première partie requérante, le Conseil doit constater que celle-ci ne s'explique pas sur les raisons qui pourraient éventuellement justifier qu'elle soit considérée comme rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine. Ensuite, la décision, en indiquant que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, dans le pays d'origine, ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la première partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une

mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, la décision attaquée est motivée par la circonstance que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander l'autorisation requise auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent, soulignant que la décision ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens familiaux et privés.

Il ressort de cette décision que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, la partie requérante restant, pour sa part, en défaut de démontrer en quoi les effets de l'acte attaqué seraient disproportionnés au regard de sa situation, notamment dans la mesure où l'acte attaqué indique que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Enfin, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le Législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée.

Il s'ensuit que, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions visées aux moyens, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même du requérant.

Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY